

Régie des rentes du Québec

2006

Le Régime de rentes du Québec

*Un régime
fait pour vous*



Québec 

Le Régime de rentes du Québec, en vigueur depuis 1966, est un régime d'assurance public et obligatoire. **Il offre une protection financière de base à la retraite, en cas d'invalidité et au décès.** Il est financé par les cotisations des travailleurs et celles des employeurs.

Qui doit cotiser au Régime de rentes du Québec ?

Tous les travailleurs de 18 ans ou plus sont tenus de cotiser au Régime, dès que leurs revenus de travail sont supérieurs à 3 500 \$. Depuis 2003, le taux de cotisation est fixé à 9,9 % des revenus de travail admissibles.

- Si vous êtes salarié, vous en payez la moitié, soit 4,95 %. Votre employeur paie l'autre moitié.
- Si vous êtes travailleur autonome, vous payez les deux parts.

Ces cotisations sont perçues par Revenu Québec, puis remises à la Régie. Chaque année, les revenus de travail ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec sont enregistrés au Registre des cotisants.

Il existe un revenu maximal de travail sur lequel vous pouvez cotiser, qui est ajusté tous les ans. Si votre salaire est plus élevé que ce montant, vous ne cotiserez pas sur l'excédent. Pour connaître les revenus maximaux annuels, consultez le tableau *Revenus de travail admissibles au Régime de rentes du Québec*.

Si vous travaillez ou avez travaillé ailleurs au Canada, des revenus de travail sont inscrits au Régime de pensions du Canada et la Régie en tient compte lors du calcul de vos rentes.

Notez bien !

Toutes les rentes auxquelles vous pourriez avoir droit sont calculées en fonction des revenus de travail inscrits à votre nom durant votre période de cotisation ainsi que de l'âge où vous commencez à recevoir votre rente.

Combien de temps dure la période de cotisation au Régime de rentes du Québec ?

Cette période débute à votre 18^e anniversaire ou le 1^{er} janvier 1966 si vous avez eu 18 ans avant cette date. Elle se termine :

- le mois précédant le début du versement de votre rente de retraite ;
ou
- le mois de votre 70^e anniversaire ;
ou
- le mois de votre décès.



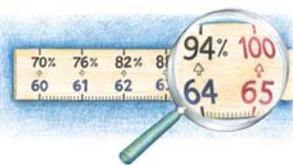
Le Régime de rentes du Québec, c'est d'abord la rente de retraite

Pour recevoir une rente de retraite, il faut avoir cotisé au Régime au moins une année. **Le montant de votre rente de retraite équivaudra à 25 % de la moyenne des revenus de travail sur lesquels vous aurez cotisé.**

À 65 ans, âge normal de la retraite, vous pourrez demander votre rente de retraite même si vous n'avez pas cessé de travailler. Toutefois, il est possible de recevoir une rente dès l'âge de 60 ans à certaines conditions :

- si vous avez cessé de travailler ;
ou
- si vous êtes considéré comme ayant cessé de travailler. La Régie considère que vous avez cessé de travailler si, dans les 12 premiers mois de paiement de votre rente de retraite, vos revenus de travail estimés n'excèdent pas 10 525 \$ en 2006 ;
ou
- si vous êtes salarié et avez pris une entente avec votre employeur pour réduire votre salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite.

Si vous commencez à recevoir votre rente de retraite entre 60 et 65 ans, le montant sera moins élevé qu'à l'âge de 65 ans. Votre rente sera réduite de 6 % (0,5 % par mois) pour chaque année avant votre 65^e anniversaire de naissance. Ce qui signifie une réduction maximale de 30 % si vous demandez votre rente de retraite à 60 ans.



Par contre, si vous commencez à recevoir votre rente de retraite après votre 65^e anniversaire, le montant sera plus élevé. L'augmentation sera de 6 % (0,5 % par mois) pour chaque année entre votre 65^e anniversaire et le début du versement de votre rente. Si vous demandez votre rente après 70 ans, elle sera augmentée d'un maximum de 30 %.

Pour maintenir votre niveau de vie à la retraite, vous devrez compter sur d'autres sources de revenu

D'où proviendront-elles ? C'est très simple. Imaginez une maison à trois étages.

- **Le premier étage :**

la pension de la Sécurité de la vieillesse que vous recevrez, sur demande, à l'âge de 65 ans.

- **Le deuxième étage :**

le Régime de rentes du Québec.

- **Le troisième étage :**

les régimes complémentaires de retraite, communément appelés « fonds de pension », et les épargnes personnelles investies notamment dans un REER.



Pour en savoir plus sur le système de sécurité financière à la retraite ainsi que sur la planification financière de la retraite, consultez notre site Web à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

La retraite progressive, est-ce pour vous ?

Si vous êtes un salarié de 55 ans ou plus, vous pouvez envisager une retraite progressive. Vous pourriez réduire vos heures de travail et continuer à cotiser au Régime de rentes du Québec comme si votre salaire n'avait pas été réduit, et ce, sans diminuer le montant de votre éventuelle rente de retraite. Votre employeur devra toutefois accepter de conclure une entente avec vous. Pour en savoir plus, consultez notre site Web ou communiquez avec la Régie.

Le Régime de rentes du Québec, c'est aussi une protection en cas d'invalidité et à votre décès

En cas d'invalidité

Si votre état de santé s'est détérioré au point de ne plus être capable de travailler, le Régime de rentes du Québec peut vous verser une rente ainsi qu'aux enfants de moins de 18 ans dont vous avez la charge. Toutefois, vous devez avoir suffisamment cotisé au Régime, être âgé de moins de 65 ans et être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par la Régie.

À votre décès

Si vous avez suffisamment cotisé au Régime, vos proches pourront demander :

- une prestation de décès dont le montant unique est de 2 500 \$;
- une rente de conjoint survivant dont le montant variera selon l'âge de votre conjoint ;
- une rente d'orphelin pour la personne qui a la charge de votre enfant jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans.

Qui peut être reconnu comme votre conjoint survivant ?

Pour que votre conjoint soit reconnu comme conjoint survivant lors de votre décès et soit admissible à une rente, vous devez :

- être marié ou uni civilement avec cette personne ;
- être son conjoint de fait si vous n'étiez pas marié ou uni civilement à une autre personne.

La Régie reconnaît le statut de conjoint de fait si une personne :

- a vécu maritalement avec la personne décédée durant les trois années précédant son décès ;
ou
- a vécu maritalement au moins une année avec la personne décédée et qu'un enfant est né ou doit naître de cette union ou qu'un enfant a été adopté.

Notez bien!

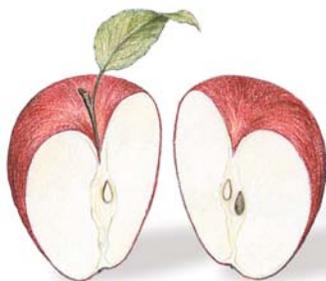


Pour recevoir une rente, il faut en faire la demande.

Toutes les rentes sont indexées chaque année au coût de la vie.

Et si vous vous séparez...

Lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation civile de mariage ou encore d'une annulation ou d'une dissolution de l'union civile, le partage de vos revenus de travail inscrits au Régime se fait automatiquement sauf s'il y a une renonciation inscrite dans le jugement.



Les revenus de travail sont additionnés, puis répartis également entre les ex-conjoints pour chacune des années considérées pour le partage. Les nouveaux revenus de travail inscrits au Régime peuvent donner droit à une rente et peuvent aussi avoir un effet sur le montant d'une rente en paiement.

Vous pouvez renoncer au partage si vous étiez mariés ou unis civilement et que vous et votre ex-conjoint êtes d'accord. Le jugement ou la déclaration commune notariée doit porter la mention expresse que vous avez renoncé tous les deux au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec.

Pour savoir si le partage est avantageux, demandez une simulation des effets du partage. Ce service vous est offert gratuitement, il suffit d'en faire la demande.

Notez bien!



Le partage est possible pour les ex-conjoints de fait. Cependant, ils doivent s'entendre sur le partage et signer tous les deux la demande.

Revenus de travail admissibles au Régime de rentes du Québec

Année	Minimum des revenus de travail	Maximum des revenus de travail
1966	600 \$	5 000 \$
1967	600 \$	5 000 \$
1968	600 \$	5 100 \$
1969	600 \$	5 200 \$
1970	600 \$	5 300 \$
1971	600 \$	5 400 \$
1972	600 \$	5 500 \$
1973	700 \$	5 900 \$
1974	700 \$	6 600 \$
1975	700 \$	7 400 \$
1976	800 \$	8 300 \$
1977	900 \$	9 300 \$
1978	1 000 \$	10 400 \$
1979	1 100 \$	11 700 \$
1980	1 300 \$	13 100 \$
1981	1 400 \$	14 700 \$
1982	1 600 \$	16 500 \$
1983	1 800 \$	18 500 \$
1984	2 000 \$	20 800 \$
1985	2 300 \$	23 400 \$
1986	2 500 \$	25 800 \$
1987	2 500 \$	25 900 \$
1988	2 600 \$	26 500 \$
1989	2 700 \$	27 700 \$
1990	2 800 \$	28 900 \$
1991	3 000 \$	30 500 \$
1992	3 200 \$	32 200 \$
1993	3 300 \$	33 400 \$
1994	3 400 \$	34 400 \$
1995	3 400 \$	34 900 \$
1996	3 500 \$	35 400 \$
1997	3 500 \$	35 800 \$
1998	3 500 \$	36 900 \$
1999	3 500 \$	37 400 \$
2000	3 500 \$	37 600 \$
2001	3 500 \$	38 300 \$
2002	3 500 \$	39 100 \$
2003	3 500 \$	39 900 \$
2004	3 500 \$	40 500 \$
2005	3 500 \$	41 100 \$
2006	3 500 \$	42 100 \$

Comment nous joindre

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Profitez de nos services en ligne



- Le relevé de participation au Régime de rentes du Québec ;
- SimulRetraite, un outil de simulation des revenus à la retraite ;
- La demande de rente de retraite ;
- Nos formulaires et nos publications.

Certains de ces services, tels le relevé de participation, SimulRetraite et la demande de rente de retraite, nécessitent l'accès à votre dossier personnel à la Régie. Aussi, pour protéger vos renseignements personnels, nous vous demanderons de confirmer votre identité à l'aide d'un code d'identification.

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants :
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

Régie des rentes

Québec

